ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

DIPER
Affaire suivie par :
Laetitia Giraud
Tél : 04 74 45 58 86
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01000 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2021

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires de l'enseignement
du premier degré public

Objet : Modalités de reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires nommés au 1er septembre 2021

Références :

- décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

PJ :
- demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles et annexe
- tableau synthétique
- imprimé du ministère des affaires étrangères

Les professeurs des écoles stagiaires ayant accompli certains services dans la fonction publique avant leur nomination à la rentrée scolaire 2021 dans le corps de professeur des écoles peuvent bénéficier d'un reclassement, sous réserve de remplir les conditions requises. (cf. tableau synthétique)

Pour les lauréats du 3ème concours, une demande de reclassement peut également être formulée au titre de leurs activités exercées dans le secteur privé (article 20 du décret du 01/08/1990).

En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur.

En application des dispositions du statut des professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1er août 1990), les stagiaires sont reclassés dès leur entrée en stage ; cette opération consiste à déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération de stagiaire.

Il convient de distinguer la procédure de reclassement et l'ancienneté générale des services. La procédure de reclassement a une incidence sur l'échelon, donc une incidence financière. L'ancienneté générale des services permet d'obtenir des points, notamment pour le barème des mutations.

.../...

Si vous estimez avoir accompli des services qui ouvrent droit à un reclassement, vous devez adresser le document « Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles » accompagné des pièces justificatives requises à la division des personnels, pour le **29 novembre 2021**, délai de rigueur.

A compter de leur titularisation, les professeurs des écoles stagiaires peuvent obtenir une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement (P.E.M.) en référence au décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014.

Pour en bénéficier, le professeur des écoles ne doit pas avoir exercé de fonctions d'enseignement d'éducation ou d'orientation* pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année 2020-2021.

Un reclassement effectué au titre de ces services (d'une durée supérieure à 3 mois) entraîne, de ce fait, la non-attribution de la prime.

Marilyne Rémer

* Les services d'assistant d'éducation, d'EAP (Emploi d'Avenir Professeur) et d'AESH (Accompagnement des élèves en situation de handicap) sont exclus de cette condition.

ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

A destination des Professeurs des écoles stagiaires

Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles

DIPER
Affaire suivie par :
Laetitia Giraud
Tél : 04 74 45 58 86
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à retourner à

Division des personnels enseignants

par couriel ou voie postale

pour le 29 novembre 2021

NOM d'usage, nom de naissance et prénom de l'enseignant(e) déposant la demande de reclassement :

.....

Numéro de téléphone : .....

Le cas échéant, préciser l'année de votre session de concours : .....

Affectation : .....

Vous êtes enseignant stagiaire recruté à l'issue du (cochez la case correspondant à votre situation) :

❒ **3ème concours** ❒ **concours externe**

❒ **voie du détachement interne de la fonction publique** ❒ **2nd concours interne**

Ma demande de reclassement au titre du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 concerne des services antérieurs accomplis en tant que :

- ❒ **fonctionnaire** (titulaire ou stagiaire) de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière de catégorie A ❒ B ❒ C ❒
- ❒ **agent non titulaire de l'Etat**, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière. Il s'agit de (cocher la ou les cases correspondant à votre situation) :
  - ❒ services d'enseignement
    - Le cas échéant, cocher s'ils ont été accomplis à l'étranger ❒
  - ❒ autres types de service, préciser : .....
- ❒ **service national actif - service civique**

Ma demande de reclassement au titre de l'article 20 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 concerne des activités professionnelles dans le secteur privé (3ème concours) :

❒ *inférieure à 6 ans* ❒ comprise *entre 6 et 9 ans* ❒ *de plus de 9 ans*

Fait à ..... , le .....

Signature de l'intéressé(e)

ANNEXE RELATIVE A UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT

RECAPITULATIF DES SERVICES PRIS EN COMPTE DANS LE RECLASSEMENT AU TITRE DU DECRET DU 5 DECEMBRE 1951 MODIFIE
ET
LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

I - LES SERVICES EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET TITULAIRE

Il s'agit des services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégories A, B, C à préciser).

Justificatifs à fournir :

- **état des services** (à demander à votre ancien employeur public)
- copie du dernier arrêté de classement et promotion
- copie de la dernière fiche de paie

II - LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Sont pris en compte, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A - Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple :
- Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »)
- Services de direction

B – Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat
Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »)

C – Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire
Enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)

Ces services sont retenus (repris pour moitié jusqu'à 12 ans de services) conformément à l'article 11-5 du décret modifié par le décret du 4/09/2014 : l'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an.

Justificatifs à fournir :

- état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat)
- photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération

NB : L'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez.

D – Services d'enseignement à l'étranger

Sont pris en compte uniquement les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Justificatifs à fournir :

- attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées
- imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) ci-joint dûment complété par le MAF.

III – LES AUTRES SERVICES

Sont pris en compte, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A – Services dans les établissements privés et publics en qualité de :

- Assistant d'Education
- Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel
- Emploi d'Avenir Professeur
- Maitre d'Internat - Surveillant(e) d'Externat

Justificatif à fournir : l'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez.

B – Services, autres qu'enseignement, accomplis en qualité d'agent non titulaire dans des fonctions de catégorie A, B et C

- niveau catégorie A : services retenus pour moitié jusqu'à 12 ans et aux ¾ au-delà de 12 ans
- niveau catégorie B : services pris en compte à partir de la 7ème année,
- niveau catégorie C : services retenus uniquement pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans

Justificatifs à fournir :

- état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée.
- photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

Conformément à l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par décret du 4 septembre 2014, l'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an.
Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.

IV – LE SERVICE NATIONAL ACTIF ET LE SERVICE CIVIQUE

A – le service national actif

Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.

Justificatif à fournir : document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.

NB : la journée d'appel de préparation à la défense (J.A.P.D.) n'est pas prise en compte dans le reclassement.

B – le service civique

Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement pour la totalité des services accomplis.

Justificatif à fournir : document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

NB : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement.

Attention : ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement (II) et autres services (III) dans le cadre :

- d'un contrat de droit privé en qualité d'Emploi Jeune, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Emploi Aidé.
- de vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu.

Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que nombre total d'heures de vacations effectuées et leur taux horaire.

RECAPITULATIF DES SERVICES PRIS EN COMPTE DANS LE RECLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DU DECRET DU 1er AOUT 1990

ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Lauréat du 3ème concours, si vous optez pour le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le décret du 1er août 1990, vos éventuels services antérieurs en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ne seront donc pas instruits au titre du décret du 5 décembre 1951.

Fournir une attestation de l'employeur comportant obligatoirement le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat.

Rappel des modalités de bonification en fonction de la durée des activités professionnelles exercées et attestés dans le secteur privé :

- ❒ *inférieure à 6 ans, soit une bonification d'1 an*
- ❒ comprise *entre 6 et 9 ans, soit une bonification de 2 ans*
- ❒ *de plus de 9 ans, soit une bonification de 3 ans.*

TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues	Pièces à fournir
Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C à préciser)	11-2 à 11-4	Reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service		* état des services (à demander à votre ancien employeur public) * copie du dernier arrêté de classement et promotion * copie de la dernière fiche de paie
Les services d'enseignement	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant") NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à "Maitre Auxiliaire" (MA)	7bis, 3	Reprise sans limite de durée au prorota de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat) * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération N.B : L'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez.
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant)	7 bis, 2	Reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	
	Services d'enseignement en qualité d'**agent public non titulaire** : * enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)	11-5	- L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. - Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonction ne soient pas supérieures à un an. Si condition d'interruption remplie : - Reprise de la ½ pour services <= à 12 ans - Reprise des ¾ pour services > 12 ans		
	Services d'enseignement à l'étranger : Sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération,	3	Reprise sans limite de durée		*attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées *imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) dûment completé par le MAF **(imprimé en pièce jointe)**

Les autres services	Services dans les établissements privés et publics en qualité de : * assistant d'education * auxiliaire de vie scolaire individuel * emploi d'avenir professeur * maître d'internat - surveillant(e) d'externat services dans <u>les éts publics et privés</u> en qualité de « MI-SE », maitre auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, assistant d'éducation (AED), contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12 h = quotité 34%) * accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	11	Reprise sans limite de durée + proratisé à la quotité d'exercice	coefficient 100	état des services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez
	Services autres qu'enseignements accomplis **en qualité d'agent non titulaire** des fonctions de catégorie A, B et C L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.	11-5	Catégorie A : si condition d'interruption remplie : * Reprise de la ½ pour services <= à 12 ans * Reprise des ¾ pour services > 12 ans Catégorie B : Rien si services ≤ 7 ans Si condition d'interruption remplie : * 6/16 pour services entre 8 ans et 16 ans * reprise des 9/16 pour services › 16 ans CATEGORIE C : rien si services ≤ 10 ans si condition d'interruption remplie : * 6/16 pour services › 10 ans		* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Le service national actif et le service civique	Le service national actif Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.		reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service		* document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez
	Le service civique Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement. N.B : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement,				Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

3ème CONCOURS

Services exercés dans le secteur privé par les lauréats du 3ème concours au titre du décret du 1er août 1990	Lauréat du 3ème concours, si vous optez pour le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le décret du 1er avril 1990, vos éventuels services antérieurs en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ne seront pas instruits au titre du décret du 5 décembre 1951.	**Article 20 du décret n° 90-680 du 1er août 1990**	Modalités de bonification en fonction de la durée des activités professionnelles exercées et attestées dans le secteur privé : * inférieure à 6 ans : bonification d'1 an * comprise entre 6 et 9 ans : bonification de 2 ans * de plus de 9 ans : bonification de 3 ans		Fournir une attestation de l'employeur comportant obligatoirement le nombres d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat

ATTENTION : ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement et autres services dans le cadre :

* d'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi aidé
* de vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu ; Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacations effectuées et leur taux horaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

☐ M. ☐ M^me^

Nom : **Prénom :**
Né(e) le :
Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable ☐ **Avis défavorable*** ☐

**Accompagné d'une lettre explicative*

Formulaire à retourner à avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr
DGA/DRH/RH3B 27, rue de la Convention CS 91533 – 75732 – PARIS CEDEX 15